

Règlement de la Commission « Abus sexuels dans le contexte ecclésial » (ASCE) pour le Diocèse de Sion

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Mandat

¹ La Commission « Abus sexuels dans le contexte ecclésial » est l'organe institué par l'Évêque de Sion pour recevoir les signalements et les plaintes concernant les abus sexuels dans le contexte ecclésial et pour garantir que les personnes concernées et leurs proches bénéficient d'emblée d'une assistance.

² La Commission est également le point de contact que toute personne employée de façon permanente ou temporaire par le Diocèse de Sion est tenue d'informer obligatoirement et sans délai lorsqu'elle a connaissance d'abus sexuels dans le contexte ecclésial.

Art. 2 Base de travail et secret professionnel

¹ Le travail de la Commission s'effectue en principe selon :

- a) les Directives de mars 2019 de la Conférence des Évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse : « Abus sexuels dans le contexte ecclésial » (ci-après : D1).
- b) les Directives de juin 2021 de la Conférence des Évêques suisses (CES), de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ/Conférence centrale) concernant le versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits (ci-après : D2).
- c) les Directives diocésaines de mars 2019 : « Abus sexuels. Schéma d'intervention » et « Charte contre les abus sexuels » (ci-après : D3).

² Les membres de la Commission sont en principe soumis au secret professionnel. La communication d'informations n'a lieu que dans les limites du présent règlement et des Directives susmentionnées.

Art. 3 Compétence

¹ La Commission est compétente lorsque la personne incriminée est un agent pastoral ordonné ou en activité pastorale dans la Diocèse des Sion et le Territoire abbatial de St-Maurice.

² Si la personne mise en cause n'est pas un agent pastoral ordonné ou un laïc/une laïque en activité dans le Diocèse de Sion ou le Territoire abbatial de St Maurice, le cas est transmis immédiatement à l'autorité religieuse compétente. La victime présumée ne peut s'y opposer que dans le cas où l'auteur présumé est décédé.

³ La Commission n'entre pas en matière sur les cas en suspens auprès de la CECAR (Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation).

Art. 4 Tâches de la commission

La Commission a les tâches suivantes :

- a) offrir un lieu d'écoute aux victimes d'abus commis dans le contexte ecclésial;
- b) conseiller et soutenir les personnes victimes d'abus sexuels dans le contexte ecclésial selon les Directives D2;
- c) traiter les demandes d'indemnisation selon les Directives D2;
- d) constituer, dans la mesure du possible, les dossiers nécessaires à l'enquête canonique préliminaire;
- e) apporter sa contribution à la prévention des abus sexuels dans le contexte ecclésial, notamment en collaborant avec la personne du Diocèse en charge de la prévention.

Art. 5 **Organisation**

¹ La Commission se compose d'au moins cinq membres et doit couvrir, d'un point de vue technique, les aspects psychologiques, sociaux et juridiques des abus sexuels. L'Évêché publie sur son site Internet les noms et les coordonnées des membres auxquels les victimes peuvent s'adresser.

² La Commission s'organise de façon autonome. Elle désigne son président/sa présidente et son/sa secrétaire.

³ Tous les membres de la Commission travaillent bénévolement. L'Évêché veille à ce que la Commission dispose de moyens logistiques adéquats pour accomplir sa mission.

⁴ La Commission est subdivisée en deux sous-groupes de travail :

- a) **les personnes de contact**, qui reçoivent les signalements et les plaintes concernant les abus sexuels dans le contexte ecclésial, qui auditionnent les victimes et leurs proches et qui s'assurent que ces derniers reçoivent d'emblée l'assistance nécessaire.
- b) **les experts** (professionnels des aspects psychologiques, sociaux et juridiques des abus sexuels), qui apportent un soutien professionnel aux personnes de contact.

⁵ La Commission se réunit aussi souvent que la charge de travail l'exige, en principe deux fois par an et dans un lieu neutre. L'invitation est envoyée par le président/la présidente ou, en cas d'empêchement, par le/la secrétaire.

II. **PROCEDURE**

Art. 6 **Réception des dénonciations et information interne de la Commission**

¹ Toute dénonciation ou information sur un cas reçue par un membre de la Commission doit être immédiatement communiquée au président/à la présidente. Celui-ci/celle-ci en informe les autres membres et désigne les deux personnes de contact chargées de rencontrer la victime présumée. La personne de contact approchée par la victime présumée participe en règle générale à l'audition.

Art. 7 **Audition de la victime**

¹ Les auditions des victimes sont en principe faites en présence de deux personnes de contact. Tous les entretiens font l'objet d'un procès-verbal.

² Les personnes de contact prennent note des motifs de suspicion et clarifient les attentes avec la victime présumée. Elles lui expliquent le mandat et la procédure de la Commission.

³ Dès que la victime le permet et y est préparée, les personnes de contact rédigent un résumé des faits et le portent à la connaissance des membres de la Commission par courrier électronique. Le cas est ensuite discuté au sein de la Commission.

⁴ La Commission évalue les faits et décide des prochaines étapes à entreprendre, notamment des autres rencontres nécessaires.

⁵ A moins que des motifs graves ne s'y opposent et que l'Évêque y consente, la personne incriminée peut être informée dès la phase de l'enquête préliminaire de la dénonciation ainsi que des étapes ultérieures prévues et a la possibilité de prendre position sur les griefs avancés.

Art. 8 **Projet de rapport**

¹ Une fois les investigations terminées, les deux personnes de contact rédigent un projet de rapport. Celui-ci fait la synthèse des faits et contient notamment :

- a) nom, prénom, année de naissance et filiation de la victime;
- b) adresse et numéro de téléphone;
- c) âge de la victime au moment des faits;

- d) année ou période des faits abusifs;
- e) signalements déjà effectués auprès d'une autorité ecclésiastique ou judiciaire;
- f) nature de la demande;
- g) bien-fondé de la demande;
- h) mesures et recommandations, notamment si la demande doit être transmise à la Commission d'indemnisation.

² Dès que le projet de rapport est disponible, il est transmis à tous les membres de la Commission pour discussion lors de la prochaine réunion. En cas d'urgence, il peut être discuté par voie de circulation.

³ Le/la secrétaire de la Commission peut, en concertation avec les personnes de contact qui ont rédigé le projet de rapport, compléter le projet en y joignant un résumé et, le cas échéant, les éléments d'archives et d'autres pièces annexes.

Art. 9 Rapport final

La Commission finalise en séance plénière le rapport présenté par les personnes de contact et l'élève au rang de rapport final. En règle générale, le rapport final doit être adopté dans un délai de six mois à compter de la réception de la dénonciation ou de l'information selon l'article 6.

Art. 10 Dénonciation ou plainte pénale

¹ La Commission encourage la victime ou son représentant légal à déposer dénonciation ou plainte pénale et l'aide à le faire. La Commission ne dépose pas de dénonciation ou plainte pénale contre la volonté de la victime.

² Si la victime est un enfant et que sa mise en danger et celle d'autres victimes ne peut être évitée d'une autre manière, la Commission propose à l'Évêque de déposer dénonciation ou plainte pénale même contre la volonté du représentant légal.

³ En cas d'infractions présumées devant être poursuivies d'office en vertu du droit pénal étatique, l'Évêché doit dans tous les cas - en tenant compte de l'avis de la victime et/ou des personnes agissant pour elle - déposer plainte auprès des autorités de poursuite pénale.

⁴ Les victimes et les personnes agissant en leur nom qui signalent des soupçons d'abus sexuels dans le contexte ecclésial sont informées le plus tôt possible de ces droits et obligations de dénonciation et de leurs conséquences.

Art. 11 Transmission du rapport final

¹ Le rapport final de la Commission est transmis à l'Évêque diocésain et, le cas échéant, à la Commission d'indemnisation. Il ne peut être transmis à aucune autre personne.

² Les faits portés à la connaissance de la Commission, qu'ils soient pénalement prescrits ou non, sont toujours transmis à l'Évêque diocésain, lequel prend les mesures canoniques adéquates et, s'il y a lieu, dénonce le cas à la justice pénale.

³ Les informations récoltées par la Commission servent de base à l'enquête préliminaire canonique, à laquelle les membres de la Commission peuvent être appelés à collaborer.

⁴ Les demandes d'indemnisation sont transmises à la Commission d'indemnisation même en cas de préavis négatif de la Commission, sauf si la Commission estime à l'unanimité qu'il n'y a pas eu d'abus sexuel.

⁵ Le/la président(e) informe la victime que sa demande a été transmise à la Commission d'indemnisation, qui prend une décision finale selon sa propre appréciation.

⁶ En cas d'acceptation de la demande par la Commission d'indemnisation, le président/la présidente rédige une lettre à l'attention de la victime, cosignée par l'Évêque diocésain ou son délégué. Dans cette lettre, l'abus est reconnu et la victime invitée à communiquer à la Commission d'indemnisation les coordonnées bancaires pour le paiement de l'indemnité octroyée. La décision de la Commission d'indemnisation ainsi que le rapport final de la Commission sont joints à la lettre.

⁷ Il est de la responsabilité des personnes de contact de définir très clairement le cadre et surtout la fin de l'accompagnement. En concertation avec l'Évêché, il est possible de prévoir, le cas échéant, un soutien supplémentaire pour les victimes.

⁸ La commission vérifie si et dans quelle mesure les mesures proposées ont été mises en œuvre avant de clore le cas. Lors de la clôture du cas, toutes les informations et conventions sont soumises une nouvelle fois à un examen approfondi. Ensuite, les documents sont archivés.

Art. 12 Archivage

¹ L'archivage est réalisé par l'Évêché : dès que les cas sont clos, tous les documents sont transmis et centralisés à l'Évêché. Les notes manuscrites sont détruites ou renvoyées à l'Évêché, selon leur importance.

² Tous les documents électroniques ayant trait aux dossiers clos sont supprimés (y compris des supports électroniques personnels). Il appartient au président/à la présidente de remplir les formulaires de statistiques de la CES.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Communication et relations avec les médias

¹ L'Évêché assure la communication sur son site internet et au moyen de dépliants.

² Le président/la présidente oriente régulièrement l'Évêque sur les travaux de la Commission. Des réunions périodiques peuvent être organisées entre l'Évêque et la Commission.

³ Les relations avec les médias sont de la compétence exclusive du président/de la présidente et, en cas d'empêchement, du/de la secrétaire. Seules peuvent être communiquées des informations sur la composition ou la méthode de travail de la Commission. L'information sur des cas précis est de la compétence exclusive de l'Évêque.

⁴ La Commission rédige un rapport d'activité annuel, lequel peut être rendu public.

Art. 14 Dispositions formelles relatives au règlement

¹ Toute modification du présent règlement requiert une décision formelle et consignée dans un procès-verbal de la Commission.

² Le présent règlement est rédigé en allemand et en français.

³ Le présent règlement a été adopté par la Commission le 19 janvier 2023 et est entré en vigueur le même jour.

Le président : Claude Bumann

Le secrétaire : Jean-Michel Maillard